

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
concernant la société UNILIN
pour son établissement qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Bazeilles (08140)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 511-1 ainsi que la partie réglementaire dudit code et notamment son article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4442 du 3 juin 1999 autorisant la société UNILIN à exploiter des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois sur le territoire de la commune de Bazeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4540 du 26 juillet 2002 autorisant la société UNILIN à augmenter la capacité de ses unités de production de panneaux de fibres de bois MDF et à créer une unité de mélaminage sur le territoire de la commune de Bazeilles, et annulant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4442 du 3 juin 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007 concernant le déclassement de la rubrique 167c et la mise à jour d'autres prescriptions ;

Vu le courrier de l'exploitant du 27 juillet 2012 demandant la modification de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques de l'établissement ;

Vu la visite d'inspection du 6 novembre 2013 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 29 novembre 2013 suite à la visite d'inspection du 6 novembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, suite à cette visite d'inspection du 6 novembre 2013, en date du 27 février 2014 ;

Vu l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 11 mars 2014, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

~~Vu le projet d'arrêté porté le 18 mars 2014 à la connaissance de l'exploitant.~~

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002 ;

Considérant que l'exploitant a déclaré que la totalité des gaz de combustion issus des chaudières sont injectées dans les séchoirs correspondants ;

Considérant que l'exploitant a donc demandé la modification des prescriptions liées à l'auto-surveillance des rejets atmosphériques du site, dans son courrier du 27 juillet 2012 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'arrêté ministériel sectoriel au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Unilin, située Zone Industrielle, sur le territoire de la commune de Bazeilles, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant l'arrêté préfectoral n° 4540 du 26 juillet 2002 et l'arrêté préfectoral du 28 février 2007, portant autorisation d'exploiter des installations de fabrication de panneaux de fibres de bois.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société Unilin dans l'enceinte de son établissement situé à Bazeilles.

L'article 3 du présent arrêté préfectoral annule et remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007.

L'article 4 du présent arrêté préfectoral annule et remplace l'article 11.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

L'article 5 du présent arrêté préfectoral annule et remplace l'article 11.4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

L'article 6 du présent arrêté préfectoral annule et remplace l'article 11.5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

L'article 7 du présent arrêté préfectoral annule et remplace l'article 11.5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

ARTICLE 3 : AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le présent article annule et remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2007.

| Fréquences | Auto-surveillance chaudières | Auto-surveillance séchoirs | Auto-surveillance électro-filtre humide | Filtres à manches |
|--------------------------------|---|---|---|--------------------|
| En continu avec enregistrement | Débit Oxygène Monoxyde de carbone | Débit Poussières COV totaux | | - |
| Mensuelle | - | Formaldéhyde | Formaldéhyde | - |
| Trimestrielle | Métaux lourds | Poussières Humidité | | - |
| Semestrielle | HAP CO Oxygène | | Poussières COV totaux | |
| Annuelle | NOx SO ₂ | HCl HF Dioxines-furanes COV totaux | | Poussières totales |

Concernant la surveillance pour les composés HF et HCl, l'exploitant réalise une comparaison des résultats obtenus. Il doit justifier les évolutions des concentrations et flux mesurés par rapport aux résultats transmis en 2013 à savoir :

| Équipements | HF (mg/Nm ³) | HCl (mg/Nm ³) |
|-------------|--------------------------|---------------------------|
| Séchoir 1 | ≤ 0,09 | ≤ 0,17 |
| Séchoir 2 | ≤ 0,10 | ≤ 0,17 |

ARTICLE 4 : CONSTITUTION DU PARC DE GÉNÉRATEURS ET COMBUSTIBLES ASSOCIÉS

Le présent article annule et remplace l'article 11.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2002.

| | Puissance thermique en MW | Combustibles |
|---------------------------|---------------------------|--|
| Chaufferie n°1 | 40 | Gaz Déchets de bois Concentrat eaux de procédé |
| Chaufferie n°2 | 58 | Gaz Déchets de bois Concentrat eaux de procédé |
| Chaudières « de secours » | 2 x 20 | Gaz |

VALEURS LIMITES DE REJETS POUR LES CHAUDIÈRES 1 & 2

Le présent article annule et remplace l'article 11.4.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2002.

Les rejets atmosphériques issus des chaudières 1 & 2 respectent les valeurs suivantes :

| Paramètres | Concentrations moyennes journalières en mg/Nm ³ | Concentrations moyennes sur ½ heure en mg/Nm ³ |
|---|--|---|
| SO ₂ | 50 | - |
| CO | 100 | 200 |
| NOx en équivalent NO ₂ | 500 | - |
| HAP | 0,1 | 0,2 |
| Métaux | Concentrations moyennes en mg/Nm (sur une période minimale d'1/2 heure et maximale de 8 heures) | |
| Cd ou Hg ou Tl | 0,01 | |
| Cd + Hg + Tl | 0,02 | |
| As + Se + Te | 0,02 | |
| Pb | 0,1 | |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | 1 | |

| Flux | Chaudière 1 | | Chaudière 2 | | Générateur 1 & 2 | | |
|---|-------------|-------|-------------|-------|------------------|-------|-------|
| | kg/h | kg/j | kg/h | kg/j | kg/h | kg/j | t/an |
| SO ₂ | 8,5 | 204 | 10 | 5 | 18,5 | 444 | 110 |
| NOx en équivalent NO ₂ | 85 | 2040 | 105 | 2520 | 190 | 4560 | 1140 |
| CO | 17 | 408 | 21 | 504 | 38 | 912 | 230 |
| HAP | 0,017 | 0,41 | 0,021 | 0,504 | 0,038 | 0,91 | 0,23 |
| Cd ou Hg ou Tl | 0,0017 | 0,041 | 0,002 | 0,050 | 0,0037 | 0,089 | 0,022 |
| Cd + Hg + Tl | 0,0034 | 0,082 | 0,004 | 0,1 | 0,0074 | 0,178 | 0,045 |
| As + Se + Te | 0,0034 | 0,082 | 0,004 | 0,1 | 0,0074 | 0,178 | 0,045 |
| Pb | 0,017 | 0,41 | 0,021 | 0,5 | 0,037 | 0,89 | 0,23 |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | 0,17 | 4,08 | 0,21 | 5,04 | 0,37 | 8,9 | 2,2 |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa
- 11 % d'O₂

ARTICLE 6 : CONSTITUTION DU PARC DE SECHOIRS

Le présent article annule et remplace l'article 11.5.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2002.

| Puissance ou capacité | Combustibles | Observations |
|--|--|---------------------|
| Séchoir 1 : 25 MW dont 8 maxi brûleurs d'appoint 25t/h de bois sec | Chaleur en provenance de la chaudière gaz ou brûleur d'appoint | Permanent |
| Séchoir 2 : 25 MW dont 25 maxi brûleurs d'appoint 25t/h de bois sec | Chaleur en provenance de la chaudière gaz ou brûleur d'appoint | Permanent |

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS DES SECHOIRS

Le présent article annule et remplace l'article 11.5.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2002.

Les gaz issus des séchoirs respectent les valeurs suivantes :

| Paramètres | Concentrations | Flux séchoir 1 | | Flux séchoir 2 | | Flux séchoir 1 & 2 | | |
|----------------------|--------------------------|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------|-------------------------------|-------------|-------------|
| | mg/Nm³ | kg/h | kg/j | kg/h | kg/j | kg/h | kg/j | t/an |
| Poussières | 40 | 16 | 384 | 20 | 480 | 36 | 864 | 216 |
| COVNM | 110 | 44 | 1056 | 55 | 1320 | 99 | 2376 | 400 |
| Dont le formaldéhyde | 20 | 8 | 192 | 10 | 240 | 18 | 432 | 108 |

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humides
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa

ARTICLE 8 : MAINTENANCE PREVENTIVE DU SYSTEME AERAIQUE DES ELECTRO-FILTRES HUMIDES

L'exploitant met en place une maintenance préventive du système aéraulique associé à l'électro-filtre humide afin de prévenir les éventuels dépassements des valeurs limites d'émissions imposées à l'article 11.5.1.b de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002. Un registre, détaillant cette maintenance, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICITE

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société UNILIN et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Bazeilles.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 28 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,


Eléonore LACROIX